Statuts du Groupement Forestier Mèbre-Talent

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Nom et membres

1 Le « **Groupement Forestier Mèbre-Talent** » (ci-après GFMT) est une corporation de droit public au sens de l'article 11 de la loi forestière du 8 mai 2012 et des articles 8 à 16 de son règlement d'application du 18 décembre 2013.

2 Sont membres du groupement les propriétaires de forêts selon la liste figurant à l'Annexe 1 des présents statuts.

3Le groupement forestier est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

Article 2 – Buts

1 Le GFMT a pour buts de :

a) gérer et exploiter rationnellement et durablement les forêts de ses membres dans le respect de leurs diverses fonctions (économique, sociale, protectrice, biodiversité),

b) gérer et exploiter rationnellement et durablement les forêts pour lesquelles il a passé des contrats de gestion dans le respect de leurs diverses fonctions (économique, sociale, protectrice, biodiversité),

c) procurer à ses membres et clients les services d'un personnel forestier qualifié,

d) représenter et défendre les intérêts de la propriété forestière de ses membres,

e) développer toutes activités en lien avec la forêt.

Article 3 – Siège

1 Le siège du GFMT est à la commune d'Assens.

Article 4 – Durée

1 La durée du GFMT est indéterminée.

II. ORGANISATION

A. En général

Article 5 – Organes

1 Les organes du GFMT sont :

a) l’assemblée générale,

b) le comité de direction,

c) les vérificateurs des comptes.

Article 6 – Incompatibilité

1 Les dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité de direction, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire comptable et aux gardes forestiers de triage.

B. L’assemblée générale

Article 7 – En général

1 L'assemblée générale est l'organe suprême du GFMT. Elle est composée des représentants des propriétaires de forêts membres du GFMT.

2 Elle exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

3 La révisions des statuts est de sa compétence.

Article 8 – Désignation

1 Les municipalités désignent un municipal pour les représenter à l’assemblée générale.

2 En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence

Article 9 – Convocation

1 L'assemblée générale est convoquée au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité de direction, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

2 L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe pour approuver le budget de préférence avant le 30 octobre et pour la clôture des comptes avant le 30 avril. Elle peut se réunir à la demande du comité de direction ou de 5 membres du groupement.

Article 10 – Attributions

1 L'assemblée générale :

a) élit son président ou sa présidente ; son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres pour la durée d’une année, ;

b) nomme son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale,

c) élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction pour la durée d'une législature,

d) valide le cahier des charges du comité de direction,

e) élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants,

f) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité de direction,

g) approuve le programme annuel établi par le comité de direction,

h) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture des dépenses du GFMT pour les cinq années suivantes,

i) adopte la clé de répartition proposée par le comité (art. 22),

j) décide de la participation du GFMT à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois,

k) approuve les tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis,

l) fixe en début de législature le montant annuel maximum des dépenses extraordinaires ou imprévisibles autorisées par exercice comptable,

m) vote les dépenses non prévues au budget, au-delà du seuil par exercice comptable fixé précédemment,

n) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clé de répartition

o) décide de l'achat de biens immobiliers,

p) décide des modifications des statuts,

q) entérine l'admission de nouveaux membres,

r) autorise le comité à contracter un emprunt,

s) nomme l'organe de révision externe agréé et indépendant,

t) décide des tarifs de la rémunération des membres du comité directeur et des modalités de remboursement de leurs frais,

u) adopte le règlement du personnel si existant,

v) décide de la dissolution du GFMT, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Article 11 – Délibération

1 Les délégués disposent du nombre de voix selon une clé définie en début de chaque législature figurant à l'annexe 2. Elle est validée par l'assemblée générale.

2 Le ou les gardes forestiers de triage participent d'office à l'assemblée générale. Ils ont voix consultative mais n'ont pas le droit de vote.

3 Lorsque le délégué d’un propriétaire public au sein de l’assemblée générale est élu au comité directeur, il perd sa qualité de délégué au sein de l’assemblée générale.

Article 12 – Décisions de l’assemblée

1 L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président départage.

C. Le comité de direction (CODIR)

Article 13 – Composition du comité de direction (CODIR)

1 Le **comité de direction (**CODIR) est composé de trois membres au minimum et de sept membres au plus.

2 Les membres du CODIR sont élus par l’assemblée générale pour une période de législature de 5 ans et sont rééligibles.

3 En cas de vacance de la présidence, la suppléance est assurée par le-la vice-président-e.

4 Le ou les gardes forestiers de triage participent aux séances du comité si nécessaire, avec voix consultative.

5 Le CODIR s’organise lui-même. Il nomme un-e vice-président-e et un-e secrétaire qui peut être externe au CODIR.

Article 14 – Convocation et décisions

1 Le CODIR se réunit aussi souvent que les affaires du GFMT l'exigent, sur convocation de son président ou de sa présidente ou à la demande de l'un de ses membres ou du garde forestier de triage.

2 Les séances sont dirigées par le président, ou, s'il est empêché, par le-la vice-président-e.

3 Un procès-verbal des séances est tenu.

4 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du CODIR départage.

Article 15 – Attributions

1 Le comité de direction (CODIR) :

a) dirige et administre le GFMT. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement,

b) approuve et signe les contrats de bail avec les propriétaires,

c) engage le ou les gardes forestiers de triage, les employés d'exploitation, les apprentis ainsi que le personnel administratif,

d) peut procéder à des licenciements,

e) représente le groupement envers les tiers,

f) convoque l'assemblée générale sur demande de son président,

g) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci,

h) établit les cahiers des charges du ou des gardes forestiers de triage et des autres membres du personnel; il en surveille l'application,

i) traite les affaires courantes,

j) conclut les assurances nécessaires à la bonne marche du groupement,

k) formule les objectifs généraux et le programme annuel,

l) élabore les contrats de prestation, de gestion ou baux, des forêts de tiers ou des membres,

m) élabore le budget au plus tard le 15 septembre,

n) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du ou des gardes forestiers et du personnel,

o) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites de montants fixés par les budgets du groupement,

p) fixe les salaires et indemnités du personnel,

q) arrête le résultat financier du groupement (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 avril,

r) prend les décisions sur les dépenses extraordinaires ou imprévisibles autorisées par exercice comptable jusqu'à concurrence du montant annuel maximum autorisé par l'assemblé générale au sens de l'Article 10 l),

s) élabore ou actualise la clé de répartition selon le principe établi à l'article 22,

t) élabore un rapport annuel de gestion,

u) soutient les procès auxquels le GFMT pourrait être soumis,

v) propose à l'assemblée générale les tarifs de la rémunération des membres du CODIR et les modalités de remboursement de leurs frais.

Article 16 – Représentation

1 Le GFMT est valablement engagé par la signature collective à deux, le président du CODIR et d'un autre membre du CODIR. En cas d'absence ou de vacance du président, la signature du vice-président supplée celle du président.

D. Les vérificateurs des comptes

Article 17 – Principe

1 Les comptes sont examinés d'abord par l'organe de révision externe puis par les vérificateurs internes. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale avec les préavis.

Article 18 – Organe de révision externe

1 Le groupement fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant. L'organe de révision procède à un contrôle restreint au sens des articles 727 et suivants du Code des obligations, qui s'appliquent par analogie.

2 L'organe de révision externe est nommé annuellement par l'assemblée générale. La durée totale des mandats ne peut excéder 5 ans.

3 Sur proposition du comité ou de sa propre initiative, l'assemblée générale peut demander que l'objet et le type de contrôle opéré par l'organe de révision externe soit étendu.

Article 19 – Vérification interne des comptes

1 L'assemblée générale élit la commission de vérification des comptes en dehors du CODIR pour une période d'une année. La commission comprend deux membres et un suppléant, rééligibles d'année en année.

2 Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

E. Décisions du groupement

Article 20 – Décisions du groupement

1 Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

III. GESTION DES FORÊTS, RÉPARTITION DES TRAVAUX, DES PROFITS ET DES PERTES

Article 21 – Gestion des forêts des membres

1 Les membres du GFMT peuvent confier au groupement la gestion en commun de leurs forêts en signant un contrat de bail à ferme.

2 Les baux à ferme des forêts sont établis pour une durée de 6 ans renouvelable.

Article 22 – Clé de répartition

1 Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes du groupement sont opérés selon la clé de répartition figurant à l'annexe 3 des présents statuts.

Article 23 – Entretien courant et autres charges

1 Les baux à ferme liant le GFMT et chaque propriétaire précisent entre autres le mode de financement :

a) de l'entretien de la desserte forestière et des autres infrastructures situées dans les forêts des membres,

b) des autres charges découlant de la gestion des forêts.

Article 24 – Frais fixes

1 Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du GFMT.

2 Les frais du comité sont supportés par le GFMT.

3 Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le GFMT.

Article 25 – Année comptable

1 L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 26 – Emprunts et endettement

1 Le groupement peut contracter des emprunts. Le plafond d'endettement est fixé à :

a) CHF 500'000 pour les frais d'investissements,

b) CHF 100'000 pour le compte de trésorerie.

2 Le GFMT est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clé de répartition prévue à l'article 22.

Article 27 – Ressources

1 Les ressources du groupement proviennent des revenus :

a) des travaux effectués pour les membres,

b) des travaux effectués pour des tiers,

c) de la vente de marchandises,

d) des subventions et participations de l'Etat et de la Confédération,

e) de la participation des membres aux frais de fonctionnement,

f) du rendement des capitaux,

g) des dons et legs.

Article 28 – Compte de trésorerie

1 Un compte de trésorerie est constitué. Il est alimenté par le capital de départ et en fonction des nécessités de la gestion selon la clé de répartition prévue à l'article 22 et dans la limite du budget. La part de chaque commune membre et propriétaire figure au bilan.

IV. ASPECTS DIVERS

Article 29 – Employeur

1 Le GFMT a qualité d'employeur du personnel permanent et temporaire.

2 Les tâches de chaque membre du personnel sont décrites dans son cahier des charges.

3 Le GFMT fixe les règles de son personnel dans un règlement. Au besoin il adapte ses règles aux dispositions de la convention collective de travail reconnue par les partenaires sociaux de la branche. Il peut également se calquer sur le règlement du personnel de l'un de ses membres.

Article 30 Traitement

1 Le salaire mensuel des employés du groupement est versé par le biais du compte de trésorerie (article 28).

Article 31 Assurances

1 Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le GFMT.

Article 32 – Gardes forestiers

1 Les tâches de gestion du ou des gardes forestiers sont décrites dans son cahier des charges.

2 La nomination du ou des gardes forestiers assumant une fonction d'autorité publique (garde de triage) est soumise à la ratification de l'autorité compétente cantonale (art. 13 al. 2 LVLFo).

3 La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le GFMT et l'Etat de Vaud.

Article 33 – Outillage

1 Le GFMT est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

Article 34 – Travaux pour tiers

1 Les travaux pour tiers, notamment les travaux forestiers, doivent être obtenus en respectant les dispositions de la loi sur les marchés publics sans constituer de concurrence déloyale pour les entreprises forestières privées.

V. MODIFICATION DES STATUTS, SORTIE, DISSOLUTION

Article 35 – Modification des statuts

1 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une motion écrite à l'assemblée générale.

2 L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des voix dont disposent les membres selon la clé figurant à l'annexe 2.

3 Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Article 36 – Retrait et exclusion

1 Tout membre peut se retirer du groupement moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.

2 Le GFMT peut exclure un membre pour de justes motifs.

3 Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement sous réserve de départ causé par une fusion de communes ou de réorganisation territoriale prévue par l'autorité cantonale. En cas de dette non couverte, il doit rembourser sa part calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 22.

Article 37 – Dissolution

1 Le GFMT peut être dissout en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des propriétaires et des voix dont disposent les membres selon la clé de répartition figurant à l'annexe 2, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

2 Le GFMT est dissout de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

3 Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

4 Les biens propriétés du GFMT lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clé de répartition prévue à l'article 22. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clé de répartition prévue à l'article 22.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 – Dispositions transitoires

1 Le garde forestier et le personnel forestier restent engagés par l'employeur actuel jusqu'à leur transfert au GFMT.

2 Le GFMT veille à ce que leur nouveau statut soit au minimum équivalent aux conditions salariales offertes par l'Etat au moment du transfert, ainsi qu'au minimum équivalent au statut antérieur.

Article 37 – Dispositions légales

1 Les articles 60 et suivants du Code civil (droit des associations) s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Article 38 – Entrée en vigueur

1 Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil d'Etat, leur adoption par le législatif de chaque commune membre et par l'assemblée constitutive.

2 La personnalité juridique est conférée au GFMT dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Adopté en assemblée générale constitutive du .....

Signature des membres

Pour la commune d'ASSENS

Le Syndic	la Secrétaire
Guy LONGCHAMP	Luana BARREIRO

Pour la commune de BRETIGNY-SUR-MORRENS

Le Syndic le Secrétaire

Markus MOOSER Melchiade JEANNIN

Pour la commune de CUGY

Le Syndic le Secrétaire

Thierry AMY Nicolas CHERVET

Pour la commune d'EPALINGES

Le Syndic le Secrétaire

Alain MONOD Damien BALLY

Pour la commune d'ETAGNIERES

Le Syndic la Secrétaire

Pascal FAVRE Eveline THORNET

Pour la commune de FROIDEVILLE

Le Syndic | le Secrétaire

Jean-François THUILLARD | Michel SOUTTER

Pour la commune du MONT-SUR-LAUSANNE

La Syndique | le Secrétaire

Laurence MULLER ACHTARI | Frédéric IN-ALBON

Pour la commune de MORRENS

La Syndique | la Secrétaire

Sandra HULAAS | Valérie ZUMBRUNNEN VILLARS

ANNEXE 1

Liste des membres du groupement forestier Mèbre-Talent

- **Commune d'Assens**
- **Commune de Bretigny-sur-Morrens**
- **Commune de Cugy**
- **Commune d'Epalinges**
- **Commune d'Etagnières**
- **Commune de Froideville**
- **Commune du Mont-sur-Lausanne**
- **Commune de Morrens**

ANNEXE 2

Nombre des voix à l'assemblée générale

Le nombre des voix à l'assemblée générale est calculé en cumulant les proportions respectives de surface forestière propriété de la commune et du nombre d'habitants de chacune des communes membres du GFMT au 31 décembre précédent le début de législature.

	Surface forestière	Surfaces en %	Nombre d'habitants	Nombre d'habitants en %	Nombre de voix	Nombre de voix en %
Assens	71	14%	1 669	6%	20	10.0%
Bretigny	31	6%	878	3%	9	4.5%
Cugy	94	19%	2 697	9%	28	14.0%
Epalinges	69	14%	9 825	33%	47	23.5%
Etagnières	24	5%	1 154	4%	9	4.5%
Froideville	117	23%	2 720	9%	32	16.0%
Le Mont	55	11%	9 297	32%	43	21.5%
Morrens	41	8%	1 172	4%	12	6.0%
Totaux	502	100%	29 412	100%	200	100%

ANNEXE 3

Clé de répartition des frais

					Montant à répartir	84 458.00
	D	F	G	A	H	
	Surface	%	CHF/% surface	1.-/hab	Total 2024	Total en %
Assens	71	14.14343%	7 785.39	1 669	9 454.39	11.19%
Bretigny	31	6.17530%	3 399.25	878	4 277.25	5.06%
Cugy	94	18.72510%	10 307.42	2 697	13 004.42	15.40%
Epalinges	69	13.74502%	7 566.08	9 825	17 391.08	20.59%
Etagnières	24	4.78088%	2 631.68	1 154	3 785.68	4.48%
Froideville	117	23.30677%	12 829.45	2 720	15 549.45	18.41%
Le Mont	55	10.95618%	6 030.94	9 297	15 327.94	18.15%
Morrens	41	8.16733%	4 495.79	1 172	5 667.79	6.71%
	502	100.00000%	55 046.00	29 412	84 458.00	100.00%
	E		C	B		

A. CHF 1.- / habitant selon les données de l'année précédentes

B. Montant total dû pour les habitants

C. Montant correspondant à montant à répartir-B

D. Surfaces forestières communale respectives selon données de l'année précédente

E. Total des surfaces forestières communales

F. Surfaces forestières communales en % de la surface totale des forêts communales du triage

G. = C * F

H. = G + A